



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2022-052
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Marché de diagnostic accessibilité des ERP et élaboration d'un nouvel Ad'AP

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite mettre à jour et réinitialiser la question de l'accessibilité de ses établissements recevant du public ;
CONSIDÉRANT que pour se faire, une programmation des travaux à l'aune des orientations récentes prises par la réglementation en matière d'accessibilité est nécessaire*

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché avec l'entreprise CJ EXPERTISE située 3 rue du stade 69360 à Saint-Symphorien-d'Ozon pour la réalisation d'un diagnostic portant sur l'accessibilité des établissements communaux recevant du public ainsi que l'élaboration d'un nouvel Agenda d'Accessibilité Programmée.

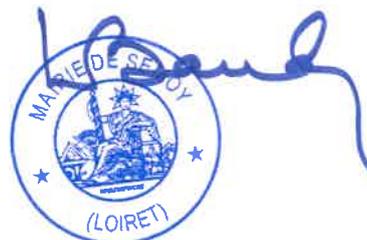
Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 8 854,00€ HT.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 08 juillet 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification